

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.~~Recommandé.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 7 Août 1944

Vu l'arrêté en date du 1er Octobre 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques de la maison dite de "CHARLES VII" et de ses dépendances à DUN-sur-AURON- (Cher)

Vu la lettre en date du 16 Novembre 1944 de Mr. le Maire de DUN-sur-AURON, faisant connaître l'adhésion au classement de Melle d'HORSCHER, Propriétaire.

A R R E T E :Article Premier.

Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de la Maison de CHARLES VII, à DUN-sur-AURON (Cher):

- 1°) la façade sur rue, y compris le grand pignon du bâtiment situé à gauche de l'entrée,
- 2°) Le Pavillon d'entrée en totalité (intérieur et extérieur)
- 3°) Les façades et toitures des autres bâtiments de cet Hôtel.

Article 2 -

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

...../.....

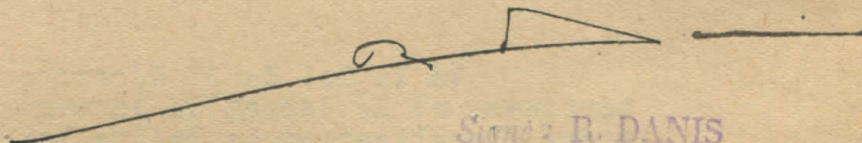
ARTICLE, 3 -

Il sera notifié au Préfet du département du CHER
au Maire de la Commune de DUN-sur-AURON
et à Melle d'HORSCHEL, propriétaire, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 Août 1945

Par délégué

Le Directeur Général de l'Administration



Signé R. DANIS